

Ensuite, si certaines questions étaient marquées d'un astérisque, d'autres ne l'étaient pas. L'important, ce n'est pas de savoir si le gouvernement doit répondre à une question particulière à la Chambre dans un délai de 45 jours. L'important, c'est le principe, et non pas simplement les contraintes qui nous sont imposées au niveau du temps nécessaire pour répondre à une question à un moment donné.

Certains points ont besoin d'être précisés. Tout d'abord, le gouvernement est-il tenu de répondre à toutes et chacune et des questions dans un délai de 45 jours, quelle que soit leur complexité? Mon collègue secoue la tête en signe d'approbation. Je pense comme lui. Cependant, j'estime pourtant que nous devrions profiter de la première occasion pour examiner ce sujet d'une façon qui corresponde aux besoins et aux vœux véritables des députés qui posent des questions, quel que soit le côté de la Chambre où ils prennent place.

Deuxièmement, nous devons savoir ce qu'on entend par long. Nous devons en avoir une certaine définition. Qu'entend-on par long? Le paragraphe 39(2) du Règlement fait allusion à des questions cohérentes et concises. Il nous faut revoir tout cet aspect de la cohérence et de la concision, dans le cas des questions.

En fin de compte, ce que nous voulons souligner, en demandant que tout cela soit étudié, c'est qu'il s'agit là d'une question importante pour la Chambre. Deuxièmement, à propos des questions qui sont inscrites au *Feuilleton*, nous confirmons la validité et l'importance du processus. Si nous laissons s'implanter des pratiques qui sèment le chaos et empêchent le processus de jouer son rôle, ce sont tous les députés qui en souffriront. C'est pourquoi j'estime qu'il est important d'étudier toute la question.

J'ai siégé du côté de l'opposition. J'étais député de l'arrière-ban. Aujourd'hui, je suis secrétaire parlementaire. Je sais donc de quoi je parle. Je ne m'élève pas contre le droit des députés à poser des questions. Je dis même que c'est un élément très important. Il nous faut l'examiner. Le recours au paragraphe 39(6) du Règlement, comme je l'ai dit il y a quelques jours dans cette enceinte, est une question importante qui, à mon sens, devrait être examinée par le Président. J'estime que nous tous à la Chambre ne devrions jamais avoir peur de ce processus.

M. le Président: Je remercie le député. La parole est au député de Calgary-Ouest.

Recours au Règlement—M. Cooper

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, en venant ici aujourd'hui, je voulais entendre les arguments qui seraient avancés. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole mais, j'ai changé d'avis étant donné mes fonctions officielles à la Chambre et puisque j'ai déjà rempli le rôle qu'assume le député de Peace River, je dois le faire profiter de mon expérience.

Je prends la parole en raison des arguments avancés par les deux premiers députés, représentant l'opposition officielle et le troisième parti à la Chambre. Je pense que ce qu'ils vous invitent à faire, monsieur le Président, et c'est une voie dangereuse à suivre, consiste à ne pas tenir compte du Règlement et à réécrire les règles de la Chambre. Il se peut fort bien que les députés de l'opposition souhaitent que le Règlement soit modifié, mais, à mon avis, il ne vous appartient pas de le faire, monsieur le Président. Quand une règle existe, il incombe à la présidence de se conformer au Règlement de la Chambre et de remplir les obligations de sa charge.

• (1550)

Le député de Peace River (M. Cooper) a demandé, conformément au Règlement, que cette règle entre en vigueur lorsque le gouvernement en fait la demande. Vous êtes donc obligé d'étudier la question et vous avez le pouvoir d'inscrire une question figurant au *Feuilleton* dans les avis de motions.

On a expliqué en long et en large que c'était là une atteinte à la liberté de parole. Il est important de reconnaître qu'une question figurant au *Feuilleton* n'est pas discutée à la Chambre. Il s'agit d'une question et d'une réponse écrites qui figurent dans nos délibérations, mais aucun discours n'est prévu à ce sujet.

M. Milliken: Elle peut être orale.

M. Hawkes: Si la question est orale, la réponse le sera également. Il n'y a pas de débat.

Le gouvernement demande à la présidence de donner à certaines questions figurant au *Feuilleton* une forme qui nous permettra de les débattre et de ne pas porter atteinte à la liberté de parole. Les députés devraient lire l'article 97 du Règlement. Ensuite, la question sera débattue pendant une heure et demie. C'est une motion pouvant faire l'objet d'un débat qui nous permettra d'élargir, de cerner et de préciser la question. Voilà de quoi il retourne. La question elle-même pourrait être modifiée. Qui plus est, la Chambre est obligée de se prononcer. La question doit être mise aux voix après un débat de 90 minutes. La Chambre peut donc décider si l'information doit être divulguée.